

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-181	R-4110-2019	22 décembre 2020
Phase 1		

---

**PRÉSENTS :**

Jocelin Dumas  
Louise Rozon  
Sylvie Durand  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur le traitement de la phase 1**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement  
2020-2029 du Distributeur*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal et Simon Turmel.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)**

**représenté par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**d**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

**TransCanada Energy Ltd (TCE)**  
représentée par M<sup>e</sup> Patrick Girard;

**Union des consommateurs (UC)**  
représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.

## 1. DEMANDE

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan). La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 22 novembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-157<sup>2</sup> par laquelle elle convoque une audience pour examiner la demande du Distributeur et invite les personnes intéressées à déposer une demande d'intervention et un budget de participation.

[3] Le 14 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-018 par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention et fixe les enjeux du dossier ainsi que le calendrier de traitement de la demande du Distributeur.

[4] Le 14 juillet 2020, le Distributeur demande à la Régie de suspendre l'analyse de sa stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine et de reprendre l'examen de ce sujet à l'occasion d'une prochaine phase du présent dossier<sup>3</sup>.

[5] Le 17 juillet 2020, la Régie accueille la demande du Distributeur et reporte à une seconde phase du présent dossier l'examen de la stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine. Elle demande cependant au Distributeur de déposer, au plus tard le 3 septembre 2020, un document explicatif des analyses et des démarches qu'il effectuera pour être en mesure de lui présenter cette stratégie en temps utile<sup>4</sup>.

[6] Le 12 août 2020, la Régie informe le Distributeur qu'en raison du présent contexte économique, elle doit disposer des informations les plus récentes sur les prévisions des besoins d'énergie et des besoins de puissance sur l'horizon du Plan, afin de rendre une décision éclairée et elle lui demande en conséquence de déposer une mise à jour des bilans d'énergie et de puissance, au plus tard le 3 septembre 2020. La Régie demande également au Distributeur de déposer, à la même date, ses commentaires relatifs aux

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2019-157](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0088](#).

<sup>4</sup> Pièce [A-0023](#).

recommandations de l’AHQ-ARQ et de la FCEI visant l’examen de sa stratégie de rappel de l’énergie différée pour l’hiver 2020-2021.

[7] Le même jour, le Distributeur indique à la Régie qu’il est du même avis qu’elle concernant la nécessité d’une mise à jour de la prévision de la demande et des bilans de puissance et d’énergie. Il lui demande toutefois de reporter l’audience prévue à compter du 15 septembre 2020 à la fin de l’année 2020<sup>5</sup>.

[8] Durant la période du 13 au 18 août 2020, les intervenants, à l’exception de CQ3E et de TCE, commentent cette demande du Distributeur. Par ailleurs, la FCEI demande à la Régie d’ordonner le paiement de frais intérimaires aux intervenants. Le Distributeur répond à ces commentaires le 18 août 2020.

[9] Dans sa décision D-2020-115<sup>6</sup>, la Régie accueille la demande du Distributeur visant le report de l’audience devant débiter le 15 septembre 2020 et autorise les intervenants à présenter une demande de paiement de frais intérimaires pour les travaux effectués jusqu’alors. Dans sa décision D-2020-132<sup>7</sup>, la Régie se prononce sur les demandes visant le paiement de frais intérimaires aux intervenants.

[10] Le 3 septembre 2020, le Distributeur dépose son complément de preuve relatif à sa stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine, tel que demandé par la Régie dans sa correspondance du 17 juillet 2020<sup>8</sup>. Le Distributeur indique qu’il prévoit déposer à la Régie, au courant du mois de mai 2021, les résultats de ses analyses et démarches en vue de définir sa stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine.

[11] Le 30 octobre 2020, le Distributeur dépose l’État d’avancement 2020 du Plan<sup>9</sup>. Le 16 novembre 2020, le Distributeur dépose une version révisée de l’État d’avancement 2020 du Plan<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce [B-0094](#). La lettre du Distributeur est datée du 11 août 2020. Cependant, elle a effectivement été déposée le 12 août 2020 et, tel qu’il appert de ses troisième et quatrième paragraphes, elle faisait suite, notamment, à la lettre du même jour de la Régie.

<sup>6</sup> Décision [D-2020-115](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2020-132](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0099](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0102](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0106](#).

[12] Le 27 novembre 2020, le Distributeur avise la Régie qu'à la lumière, notamment de l'État d'avancement 2020 du Plan, il a entrepris une réflexion quant aux meilleurs moyens de répondre à la demande de sa clientèle. Les résultats de cette réflexion pourraient modifier substantiellement certains aspects de sa stratégie d'approvisionnement. Le Distributeur estime être en mesure de faire part à la Régie de l'état de sa réflexion au courant du mois de février 2021<sup>11</sup>.

[13] Le 3 décembre 2020, la Régie demande aux intervenants de lui transmettre leurs commentaires sur cette lettre du Distributeur au plus tard le 10 décembre 2020 et permet à ce dernier d'y répondre au plus tard le 16 décembre 2020<sup>12</sup>.

[14] Entre les 7 et 10 décembre 2020, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FCEI, le ROEÉ, le RTIEÉ et l'UC transmettent à la Régie leurs commentaires. Le Distributeur répond à ces commentaires le 16 décembre 2020.

[15] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes des participants quant à la poursuite du dossier et fixe un nouvel échéancier de traitement de sa phase 1.

## 2. DEMANDES DES PARTICIPANTS

[16] La Régie a pris connaissance des commentaires de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de l'AQPER, de la FCEI, du ROEÉ, du RTIEÉ et de l'UC<sup>13</sup> quant à la poursuite de la phase 1 du dossier ainsi que de la réponse du Distributeur<sup>14</sup>. CQ3E, le RNCREQ et TCE n'ont pas déposé de commentaires.

[17] L'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, le RTIEÉ et l'UC ne s'objectent pas au fait que le Distributeur dépose son complément de preuve à l'égard de la phase 1 du présent dossier au courant du mois de février 2021. Cependant, ces intervenants demandent que certains enjeux soient traités en priorité, dont la contribution de la filiale Hilo au Plan. L'AHQ-ARQ, la FCEI et le ROEÉ considèrent que les motifs invoqués par le Distributeur

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0107](#).

<sup>12</sup> Pièce [A-0037](#).

<sup>13</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0038](#), [C-AQCIE-CIFQ-0016](#), [C-AQPER-0025](#), [C-FCEI-0024](#), [C-ROEÉ-0029](#), [C-RTIEÉ-0034](#) et [C-UC-0017](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0108](#).

sont insuffisants. La FCEI et le ROEÉ demandent la tenue d'une rencontre préparatoire. Également, l'AHQ-ARQ et le ROEÉ demandent que certains enjeux soient traités en priorité.

[18] La Régie est d'avis, à l'instar du Distributeur, qu'il n'est pas opportun de scinder l'examen des sujets de la phase 1 du présent dossier. Elle juge qu'il est plus efficient de traiter l'ensemble des sujets prévus, considérant que le Distributeur estime être en mesure de déposer, au courant du mois de février 2021, l'état de sa réflexion quant aux meilleurs moyens de répondre à la demande de sa clientèle sur la durée du Plan.

[19] En outre, la Régie prend note du fait que la contribution de la filiale Hilo au Plan constitue un élément de cette réflexion, tel que précisé par le Distributeur dans sa correspondance du 16 décembre 2020. Également, la Régie prend note du fait que le Distributeur précise, dans cette même correspondance, que le décalage d'au plus quelques semaines dans le déroulement du dossier ne causera aucun préjudice aux participants<sup>15</sup>.

**[20] Afin d'assurer un traitement adéquat et efficient de la phase 1 du présent dossier, la Régie ordonne au Distributeur de déposer les résultats de sa réflexion quant aux meilleurs moyens de répondre à la demande de sa clientèle sous forme de complément de preuve au plus tard le 25 février 2021, à 12 h.**

[21] Tel que convenu, l'examen de la stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine sera traité en phase 2. La Régie note que le Distributeur sera en mesure de déposer, au courant du mois de mai 2021, les résultats de ses analyses et démarches en vue de définir la stratégie de conversion énergétique des Îles-de-la-Madeleine. La Régie fixera ultérieurement un échéancier de traitement pour cette phase 2 du dossier.

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0108](#), p. 2.



### 3. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DE LA PHASE 1.

[22] La Régie fixe comme suit le nouvel échéancier de traitement de la phase 1 du présent dossier :

25 février 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve du Distributeur
11 mars 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) sur le complément de preuve du Distributeur
25 mars 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
6 mai 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt d'un complément de preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées
20 mai 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
3 juin 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 5 au 16 juillet 2021	Période réservée pour l'audience

[23] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**ORDONNE** au Distributeur de déposer son complément de preuve pour la phase 1 du présent dossier, au plus tard le **25 février 2021 à 12 h;**

**FIXE** l'échéancier de traitement de la phase 1 du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision.

Jocelin Dumas  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur